

MM/SL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

==

L'An Deux Mille Vingt Six, le 28 du mois de JANVIER, convocation adressée à chaque Membre du Conseil Municipal de DIVES-sur-MER.

L'An Deux Mille Vingt Six, le 12 du mois de FÉVRIER à 19 H 30, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en la Mairie de DIVES-sur-MER, sous la présidence de M. MOURARET Pierre, Maire de DIVES-sur-MER.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. MOURARET Pierre	M. MARTIN Gérard	Mme GARNIER Danièle	Mme MASSIEU Chantal
M. KERBRAT Eric	M. LAVALLEE Thomas	M. LELOUP Denis	Mme KIERSZNOWSKI Valéric
M. CALIGNY-DELAHAYE François	Mme CORBET Nadine	Mme GOURDIN Sylvie	M. RADIGUE Pascal
Mme BESNARD Martine	M. LANGLAIS Claude	Mme LEBARON Sandrine	Mme GARNIER Christine
M. LESAULNIER Serge	Mme LECONTE Eliane		

Ont donné pouvoir : M. ROMY Dominique à M.MARTIN Gérard
M. M. GRZESKOWIAK Jean-Luc à M.LELOUP Denis
Mme BARRÉ Célimène à Mme GARNIER Danièle
Mme NOEL ISABEL Julie à M. MOURARET Pierre
Mme HAMON Fanny à M. LESAULNIER Serge
Mme ALLIER Ghislaine à M. Eric KERBRAT
Mme CABARISTE Barbara à Mme MASSIEU Chantal

Absents excusés : M.PEYRONNET Alain
M. BAZEILLE René
M. AUBER Xavier
M. LE COZ Denis

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur LELOUP Denis.

Date d'affichage

Accusé de réception en préfecture
014-211402250-20260212-26-014-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Droit de préemption urbain simple – modification du périmètre
(Rapporteur : M. LELOUP)

N° 26-014

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 alinéa 1 qui permet dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures délimités par ces plans,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 de ce même Code,

VU la délibération en date du 7 septembre 2007 de la commune de Dives-sur-Mer instituant le droit de préemption urbain tel que cartographié dans le règlement graphique du PLU approuvé au conseil municipal du 7 septembre 2007.

CONSIDÉRANT que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain simple comprend l'ensemble des zones U et AU du PLU à l'exception de la zone UC, telle que cartographiée dans l'annexe ci-jointe,

CONSIDÉRANT que le nouveau droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

CONSIDÉRANT que la commune ouvre, dès institution ou création de sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait (Article L.213-13).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'abroger** le droit de préemption urbain simple institué par délibération en date du 7 septembre 2007 tel qu'inscrit sur le règlement graphique du PLU approuvé le 7 septembre 2007,
- **De maintenir** inchangé le droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération en date du 7 septembre 2007 tel qu'inscrit sur le règlement graphique du PLU approuvé le 7 septembre 2007,
- **D'instituer** le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Dives-sur-Mer tel qu'approuvé le 7 septembre 2007, à l'exception de la zone UC (cf : cartographique du nouveau zonage annexé),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes prévues à l'article R. 11-2 :
 - Affichage d'un mois en mairie
 - Mention de l'affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à adresser sans délai la copie de cette délibération accompagnée des plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain aux institutions prévues à l'article R. 211-3 :
 - Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - Aux greffes des mêmes bureaux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée et conforme.

Le Maire,
Pierre MOURARET



Accuse de réception en préfecture
014-217402250-20260212-26-014-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Perimètres du Droit de Prémption Urbain Simple et du Droit de Prémption Urbain Renforcé

